

CB
Interne : 1777

Mis en ligne le :

31 MAR. 2026



ARRETE N° 2026 / 934

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR JEAN-PIERRE DELRIEU, 1^{er} ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la ville de Nouméa,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 122-11, aux termes duquel le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le résultat du scrutin du 22 mars 2026,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire du 29 mars 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026-512 du 29 mars 2026 déterminant le nombre de postes d'adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 29 mars 2026,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration municipale rendent nécessaire une collaboration active et permanente des adjoints au Maire,

ARRETE :

ARTICLE 1 /

Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, premier adjoint au Maire, est chargé des ressources humaines, de l'action éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance et de la coordination municipale.

ARTICLE 2 /

Monsieur Jean-Pierre DELRIEU reçoit délégation pour signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances en matière de ressources humaines, d'action éducative, d'insertion et de prévention de la délinquance, d'administration générale et d'affaires juridiques et de coordination municipale.

.../...

ARTICLE 3 /

Monsieur Jean-Pierre DELRIEU reçoit délégation pour signer, sous ma surveillance et dans les matières qui sont de ma responsabilité, tous actes y compris les bordereaux de titres de recettes et de mandats, décisions, circulaires, rapports et correspondances en matière de budget, de finances et de commande publique.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

Nouméa, le 31 MAR. 2026

Le Maire


Sonia LAGARDE



Destinataires :

- Subd. Administrative Sud 1
- M. Jean-Pierre DELRIEU 1
- Toutes Directions 15
- SCM 1
- Mise en ligne 1